

COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES

Extrait des minutes de Greffe  
de la Cour d'appel de Versailles

48 XXI / France 24  
(1996)

ED

arrêt n° 316  
du 29.06.1995  
R.G n° 11662/93

AFFAIRE :

O.T.V.

2/

Sté HILMARTON Ltd.

Appel d'une ordonnance  
l'exequatur rendue  
le 25.02.1993 par le  
Président du T.G.I.  
de NANTERRE

exécution  
d'arrêts étrangers  
de la Cour d'Appel de Paris  
= exécution  
d'arrêts étrangers

Le VINGT NEUF JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
QUINZE

La Cour d'Appel de VERSAILLES, 1<sup>re</sup> Chambre, 1<sup>re</sup> Section,  
a rendu l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant  
prononcé en AUDIENCE PUBLIQUE

La cause ayant été débattue en AUDIENCE PUBLIQUE  
le VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
QUINZE

devant :

Madame MAZARS, Président,  
Madame GABET-SABATIER, Conseiller,  
Monsieur MARTIN, Conseiller,  
assistés de Madame CLEM, Greffier Divisionnaire,

Avis ayant été donné que l'arrêt serait rendu le :

VINGT NEUF JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE  
et ces mêmes Magistrats en ayant délibéré conformément à la Loi,

20.6.1995

DANS L'AFFAIRE ENTRE

Société Omnium de Traitement et de Valorisation (O.T.V.)

Ayant son siège : 11 avenue Dubonnet  
92407 COURBEVOIE

APPELANTE

CONCLUANT par la SCP Daniel GAS et Benoît GAS, avoués près la  
Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Me Jérôme GREGOIRE et Me Yves DERAINS,  
avocats au barreau de PARIS

COPIE EXECUTOIRE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE LE : 11 JUIL. 1995

A - SCP GAS

- SCP FIEVET-ROCHETTE-LAFON

M 1

ET

La société HILMARTON Ltd.

Ayant son siège : Sceptre House, 109/173 Regent's Street  
00 LONDON W.1.R. 7.FB

ANGLETERRE

INTIMEE

CONCLUANT par la SCP FIEVET-ROCHETTE-LAFON, avoués  
près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Me Pierre-Charles RANOUIL, avocat au barreau de  
PARIS

En vertu d'un contrat du 12 décembre 1980, la société  
Omnium de Traitement et de Valorisation (O.T.V.) a confié à la  
société de droit anglais HILMARTON Ltd. une mission de conseil  
juridique et fiscal, ainsi que de coordination dans le domaine  
administratif, à l'effet d'obtenir un important marché de travaux  
publics concernant le réseau d'assainissement de la ville d'ALGER.

Il était prévu que la société O.T.V., en cas d'obtention du  
marché, verserait à la société HILMARTON, à titre d'honoraires,  
4% du marché total, la moitié à régler à l'encaissement du premier  
acompte, le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux,  
mais au plus tard dans les deux ans qui suivraient.

1 2 1

Le contrat comportait une clause d'arbitrage au profit de la Chambre de commerce internationale. Il précisait qu'il était entièrement soumis à la loi suisse, et que l'arbitrage aurait lieu à GENEVE, par référence à la loi du canton de GENEVE.

Le marché escompté ayant été obtenu en 1983, la société O.T.V. a payé à la société HILMARTON, en 1984, un montant d'honoraires de 2.494.485,80 francs français, équivalant à 50% du total des honoraires prévus. Elle a néanmoins refusé de régler le solde, de sorte que la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale a été saisie du règlement de la somme de 2.570.406,89 francs français avec intérêts au taux de 5% à compter du 1<sup>er</sup> mars 1986.

L'arbitre désigné, M. DAGON, par décision du 19 août 1988, a débouté la société HILMARTON de sa demande, en déclarant le contrat nul en ce qu'il avait pour effet de consacrer un trafic d'influence et était contraire tant à la loi algérienne n° 78-02 du 11 février 1978 qu'à l'ordre public suisse.

Sur le recours formé par la société HILMARTON, la Cour de justice du canton de GENEVE, par arrêt du 21 novembre 1989, a annulé la sentence arbitrale du 19 août 1988.

Par arrêt du 17 avril 1990, le Tribunal fédéral suisse (Première cour civile) a rejeté le recours formé contre l'arrêt du 17 novembre 1989 par la société O.T.V..

Au vu des décisions d'annulation des juridictions suisses, la société HILMARTON a sollicité et obtenu la reprise de la procédure d'arbitrage.

4

3

1

Monsieur JOLIDON, désigné comme arbitre unique, a rendu le 10 avril 1992 une sentence par laquelle la société O.T.V. a été condamnée à payer à la société HILMARTON la somme de 2.570.406,89 francs français avec intérêts à 5% l'an dès le 25 avril 1986.

Entre temps, la première sentence du 19 août 1988 avait fait l'objet d'un exequatur par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de PARIS en date du 27 février 1990, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 décembre 1991.

Le pourvoi formé contre cet arrêt sera rejeté par la Cour de cassation, première chambre civile, le 23 mars 1994.

Toujours est-il que la société HILMARTON a sollicité du Président du Tribunal de grande instance de NANTERRE l'exequatur de la seconde sentence du 10 avril 1992.

Il est à noter que selon acte d'huissier du 26 juin 1992, la société HILMARTON a assigné en outre la société O.T.V. devant le Tribunal de grande instance de NANTERRE afin de voir déclarer exécutoire en FRANCE l'arrêt rendu le 17 avril 1990 par le Tribunal fédéral suisse.

Cette demande a été accueillie par jugement du 22 septembre 1993, lequel fait l'objet d'un appel interjeté par la société O.T.V. dont la cour est également saisie dans le cadre d'une procédure distincte.

Par ordonnance du 25 février 1993 - c'est la décision déferée - le Président du Tribunal de grande instance de NANTERRE a déclaré exécutoire en FRANCE la (seconde) sentence arbitrale

du 10 avril 1992, ayant condamné la société O.T.V. au paiement de la somme de 2.570.406,89 francs français, avec intérêts à 5% l'an dès le 25 avril 1986, et ayant mis à la charge de cette société les frais de l'ensemble de l'arbitrage ainsi que l'ensemble des dépens de la société HILMARTON.

Appelante de cette décision, la société O.T.V. demande à la cour :

- de l'infirmier en toutes ses dispositions lui faisant grief ;
- en y ajoutant, de débouter la société HILMARTON de ses demandes et de la condamner au paiement d'une somme de 50.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que de 30.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

A l'appui de son appel, la société O.T.V. fait valoir d'abord que l'exequatur de la sentence du 10 avril 1992 serait inconciliable avec l'exequatur de la sentence du 19 août 1988 et aboutirait à une contrariété de décision incompatible avec l'ordre public international français qui en commande le rejet, en application de l'article 1502 du Nouveau code de procédure civile ; qu'en outre, le même texte conduit au rejet de la demande, pour méconnaissance de l'ordre public international par la sentence du 10 avril 1992, en ce qu'elle condamne une entreprise française à rémunérer une pratique de trafic d'influence.

Pour justifier sa demande de dommages-intérêts, la société O.T.V. soutient que la société HILMARTON, en ne tirant pas les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1994,

dont elle n'a pas fait état dans ses premières écritures d'appel, lui a imposé une procédure abusive, génératrice d'un préjudice qui ne saurait être inférieur à la somme de 50.000 F.

La société HILMARTON, intimée, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Outre le rejet des prétentions de la société O.T.V., elle sollicite additionnellement une somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

#### SUR CE, LA COUR

##### Sur la coexistence de deux décisions inconciliables,

Considérant que la société O.T.V. fait valoir que l'exequatur de la sentence du 10 avril 1992, tel que demandé par la société HILMARTON et obtenu en première instance, est inconciliable avec l'exequatur de la sentence du 19 août 1988, tel qu'accordé par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de PARIS du 27 février 1990, confirmée sur appel par arrêt du 19 décembre 1991 qui a donné lieu à un pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la Cour de cassation en date du 23 mars 1994 ;

Qu'en effet, la sentence du 19 août 1988 rejette la demande en paiement formée par la société HILMARTON, au motif que le contrat sur lequel se fonde cette demande est nul, comme recouvrant un trafic d'influence, alors que la sentence du 10 avril 1992, rendue entre les mêmes parties et dans le même litige, admet au contraire la demande d'HILMARTON et considère le contrat licite ;

Qu'ainsi, l'ordonnance entreprise, en conférant l'exequatur à la sentence du 10 avril 1992, non seulement heurte l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'exequatur de la sentence arbitrale du 19 août 1988, mais encore méconnaît l'ordre public international français, selon lequel deux décisions contradictoires ne peuvent coexister dans l'ordre juridique français ;

Considérant que s'agissant d'établir la réalité de ce principe, la société O.T.V. fait référence à la conception d'éminents auteurs, énonçant qu'est contraire à l'ordre public tout jugement inconciliable avec un jugement français précédemment rendu, et précisant que la règle vaut même si le jugement français n'est pas une décision gracieuse et même s'il n'est pas définitif ;

Qu'elle cite en outre un auteur qui, examinant la situation juridique créée par l'exequatur en FRANCE d'une sentence annulée à l'étranger, suivie d'une seconde sentence rendue dans le pays où la sentence exequaturée avait été annulée, est d'avis que la seconde sentence rendue après annulation ne pourrait être accueillie dans l'ordre juridique de l'Etat requis aux motifs que cette décision violerait de front l'autorité de la chose jugée de la décision arbitrale rendue en premier et déclarée exécutoire et qu'en outre, la seconde sentence se heurterait également à la décision d'exequatur de la première ;

Qu'elle invoque encore les commentaires doctrinaux suscités par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1994 (qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 décembre 1991 par la Cour d'appel de PARIS, ayant confirmé le jugement d'exequatur de la sentence du 19 août 1988), d'où elle déduit l'impossibilité pour la cour de confirmer l'ordonnance entreprise, au motif que deux sentences incompatibles, car totalement contraires, coexisteraient alors dans l'ordre juridique français ;

Qu'elle souligne au surplus que la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 mars 1994, a pris en compte l'annulation de la sentence du 19 août 1988, en énonçant que cette sentence était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de l'Etat suisse, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en FRANCE n'était pas contraire à l'ordre public français, d'où la société O.T.V. déduit que la société HILMARTON ne peut pas invoquer à nouveau l'annulation de la première sentence en SUISSE pour faire obstacle à son exécution en FRANCE ;

Considérant toutefois que s'il est de principe qu'en matière d'arbitrage international, l'annulation d'une sentence dans le pays où elle a été rendue n'est pas en soi une circonstance qui autorise le juge français à lui refuser l'exequatur, et qu'ainsi, l'annulation par le Tribunal fédéral suisse de la sentence prononcée le 19 août 1988 n'interdisait pas la "reconnaissance" de cette sentence dans l'ordre juridique français, l'exequatur de cette sentence, tel qu'obtenu avant qu'elle ne fût anéantie dans l'ordre juridique étranger, ne peut cependant avoir pour effet de figer le litige dans l'ordre juridique français au stade où il se trouvait à la date de cette sentence, et de rendre de la sorte inefficaces en FRANCE les recours régulièrement formés dans l'ordre juridique étranger contre cette sentence ;

Que contrairement à la thèse de la société O.T.V., l'ordre public international français ne s'oppose pas à la reconnaissance d'une sentence arbitrale prise à la suite de l'annulation dans son pays d'origine, d'une sentence préalablement rendue et ayant obtenu en FRANCE l'exequatur ;



Qu'en décider autrement aboutirait à faire prévaloir de façon ~~arbitraire~~ *la sentence qui, la première, aurait été reconnue* ou déclarée exécutoire en FRANCE, quelle que fût sa valeur dans l'ordre juridique étranger, et équivaldrait à conférer à l'exequatur une portée excédant de loin son objet, la vocation de cette institution n'étant pas assurément de permettre le maintien et les effets en FRANCE de sentences ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation dans l'Etat où elles ont été rendues ;

Que du reste, ainsi que l'observe pertinemment la société HILMARTON, la contrariété née de la reconnaissance dans notre ordre juridique, et de la première sentence arbitrale, et de la sentence rendue après annulation de cette première sentence, peut se résoudre par le recours à la procédure prévue à l'article 618 du Nouveau code de procédure civile, qui ouvre le pourvoi en cassation en cas de contrariété de décision et donne pouvoir à la Cour de cassation en cas de contrariété constatée, d'annuler l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux ;

Et considérant que le moyen accessoire tiré de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'exequatur de la première sentence arbitrale n'est pas davantage fondé ;

Qu'en effet, l'exequatur dont est saisie la cour n'a pas le même objet que l'exequatur précédemment accordé, indépendamment du fait que par une autre décision de ce jour, la cour d'appel de céans a confirmé le jugement rendu le 22 septembre 1993, qui avait déclaré exécutoire en FRANCE l'arrêt du Tribunal fédéral suisse contenant annulation de la première sentence arbitrale du 19 août 1988, en intégrant de la sorte cet arrêt d'annulation dans l'ordre juridique français ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter ces moyens ;

Sur l'atteinte à l'ordre public international tenant à un trafic d'influence,

Considérant que selon la société O.T.V., la sentence du 10 avril 1992 est manifestement contraire à l'ordre public international, en ce qu'elle condamne une entreprise française à rémunérer une pratique de trafic d'influence ;

Qu'en effet, tout en annulant la sentence, la Cour de justice de GENEVE n'en a pas moins admis *"qu'il n'est pas contesté et au demeurant qu'il est établi par l'audition des témoins que le travail d'HILMARTON consistait à exercer une influence sur l'administration algérienne en vue de faire attribuer ultérieurement le marché convoité à O.T.V."* ;

Que de même, l'arrêt du Tribunal fédéral suisse indique que *"le travail dont l'intimée avait été chargée par la recourante consistait, presque exclusivement, à entreprendre toutes démarches utiles auprès des fonctionnaires et responsables algériens en vue de l'obtention du marché"* ;

Qu'en outre, un témoignage d'un collaborateur d'HILMARTON, repris par l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, a qualifié l'activité de sa propre société de "lobbying" et défini sa société comme "insider" auprès du département concerné du gouvernement algérien ;

Qu'ajoutant que la lutte contre le trafic d'influence est une préoccupation de la plupart des Etats, même si telle n'est pas la conception de l'ordre public suisse, la société O.T.V. conclut à la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré exécutoire en FRANCE une sentence contraire à l'ordre public international ;

Considérant toutefois que les arrêts rendus par la Cour de justice de GENEVE et par le Tribunal fédéral suisse, loin d'avoir constaté la réalité du trafic d'influence allégué, retiennent bien au contraire l'absence de toute corruption et relèvent que la société HILMARTON a exercé une activité de courtier licite ;

Que s'il est vrai que le contrat litigieux viole la loi algérienne en ce qu'elle prohibe totalement l'usage d'intermédiaires, le contrat n'est cependant pas contraire, à cet égard, à l'ordre public international français ;

Qu'il y a lieu d'ajouter que le témoignage invoqué par la société O.T.V. confirme tout au plus le rôle d'intermédiaire de la société HILMARTON auprès des autorités algériennes, et qu'aucune conséquence probante ne peut être tirée des énonciations de la première sentence du 19 août 1988, puisqu'elle a été annulée pour cause d'arbitraire par les autorités judiciaires suisses, lesquelles n'ont constaté l'existence d'aucun trafic d'influence, à l'instar du nouvel arbitre ;

Que dès lors, ce moyen ne pouvant non plus être accueilli, il y a lieu de débouter la société O.T.V. de son appel et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

**Sur les autres demandes,**

Considérant que le rejet de l'appel de la société O.T.V. prive de tout fondement sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, dont elle sera déboutée ;

Que la procédure diligentée par cette société ne pouvant être tenue pour abusive, eu égard à la difficulté du problème soumis à la cour et aux encouragements qu'elle aura trouvé dans la doctrine favorable à sa thèse, la société HILMARTON sera de même déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'équité commandant en revanche de lui allouer une somme de 6.500 F au titre des frais non taxables par elle exposés en appel ;

Considérant que les dépens d'appel doivent être mis à la charge de la société O.T.V., en raison de sa succombance, ce qui lui interdit de se prévaloir de l'application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

**DECLARE** la société O.T.V. recevable mais mal fondée en son appel ;

**CONFIRME** la décision déferée ;

Y ajoutant :

**CONDAMNE** la société O.T.V. à payer à la société HILMARTON une somme de **SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS ( 6.500 F )** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

**DEBOUTE** les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la société O.T.V. aux dépens d'appel qui pourront être directement recouvrés conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

LE PRESENT ARRET A ETE PRONONCE PAR :

Monsieur MARTIN, Conseiller,  
Assisté de Madame CLEM, Greffier Divisionnaire,

ET SIGNE PAR :

Madame MAZARS, Président,  
Madame CLEM, Greffier Divisionnaire,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

